

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Grenoble, le 01 SEP. 2026

ARRÊTÉ N°38-2026-09-10-00007

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party, free-party) et interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation à destination de ce rassemblement dans le département de l'Isère du vendredi 11 septembre 2026 à 18h00 au lundi 14 septembre 2026 à 08h00

La préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens, notamment ses articles 3 à 6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.221 5-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à 8, L.211-15, R.211-2 à 9, et R.211-27 à 30 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Isère ;

Considérant qu'un rassemblement à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler dans le département de l'Isère pendant le week-end du 12 septembre 2026 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue de l'article 3 de la loi n°2026-798 du 18 août 2026, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 250 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de l'Isère, précisant le nombre potentiel de participants, ni les mesures prévues par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant que les moyens appropriés en matière de secours aux personnes et de sécurité publique ne peuvent être réunis compte tenu du très fort engagement des services, notamment des forces de sécurité intérieure, en matière de prévention de la délinquance ; que les effectifs de sécurité disponibles ne per-

mettent pas de garantir le maintien de l'ordre et la sécurité d'un tel rassemblement ; que dans ces conditions, les organisateurs n'apportent pas les garanties suffisantes en matière de sécurité pour le public accueilli lors de ces rassemblements ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public et que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est important ;

Considérant que plusieurs rassemblements à caractère musical non déclarés ont déjà été organisés en Isère sans qu'aucun dispositif de sécurité ou de secours adapté n'ait été prévu ; qu'en ce sens, un rassemblement musical s'est tenu le week-end du 1^{er} au 4 août 2024 sur les communes de Grand-Serre et Lens-Létang, limitrophes du département, avec 1500 personnes réunies ; qu'une tentative de rassemblement a été empêchée par l'intervention des forces de l'ordre le 14 juin 2025 sur la commune de Rencurel ; que lors du week-end prolongé du 15 au 17 août 2025, un rassemblement musical illicite a été organisé sur la commune de Cour et Buis, qui a regroupé un millier de personnes ; qu'un dispositif mobilisant plusieurs centaines d'effectifs a dû être mis en place afin de garantir la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il n'existe, dans ce contexte, aucune autre mesure que l'interdiction pour prévenir efficacement les risques de troubles et garantir le bon ordre et la tranquillité publics ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir les atteintes graves à la sécurité des personnes, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département de l'Isère à compter du **vendredi 11 septembre 2026 à 18h00 et jusqu'au lundi 14 septembre 2026 à 08h00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et des véhicules légers ou utilitaires transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA est interdite sur l'ensemble du département de l'Isère à compter du **vendredi 11 septembre 2026 à 18h00 et jusqu'au lundi 14 septembre 2026 à 08h00.**

Article 3 : Le non-respect des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure, et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Isère, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République de Grenoble, au procureur de la République de Bourgoin-Jallieu ainsi qu'au procureur de la République de Vienne.

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet

John BENMUSSA

- *Un recours administratif : un recours gracieux auprès de la préfète de l'Isère (12 place Verdun – CS 71 046 – 38 021 Grenoble Cedex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08) ;*
- *Un recours contentieux : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 – 38 022 Grenoble Cedex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.*